



Loi de finances pour 2026

Décrets n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics et n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires

Le congé supplémentaire de naissance a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale 2026.

Il s'agit d'un « nouveau droit visant à mieux accompagner les familles en favorisant le bon développement de l'enfant dans ses premiers mois et renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Il est applicable pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le congé supplémentaire de naissance est accordé aux fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels sous réserve qu'ils aient pris auparavant leurs congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Le congé supplémentaire de naissance peut être accordé au père et à la mère de l'enfant.

DURÉE

Sa durée est soit de 1 mois, soit de 2 mois, au choix de l'agent, et il peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Il s'applique aux demandes présentées à compter du **1^{er} juin 2026** et dont la prise d'effet est demandée à compter du **1^{er} juillet 2026**.

La demande est effectuée au moins un mois avant le début du congé et doit préciser la **date de prise du congé**, sa **durée et les dates de ce fractionnement** le cas échéant.

Elle précise la date de prise du congé, sa durée ainsi que, le cas échéant, son fractionnement et les dates de ce fractionnement.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

La ou les périodes de congé débutent dans le délai de neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2026, par exception, les 9 mois ne seront décomptés qu'à partir du 1^{er} juillet 2026.

Lorsque la durée du congé de maternité est augmentée de périodes de congés supplémentaires pour couches pathologiques (3 semaines maximum avant la date présumée de l'accouchement et 4 semaines maximum après la date de l'accouchement), **le délai de 9 mois est augmenté** de la durée de ces congés supplémentaires pour couches pathologiques.

Il en est de même si la durée du congé de maternité a été augmentée en raison de la naissance prématurée de l'enfant plus de 6 semaines avant la date prévue et de son hospitalisation. Le délai de 9 mois est augmenté de la durée supplémentaire du congé de maternité.

Le congé supplémentaire de naissance ne peut pas être refusé par l'employeur.

RÉMUNÉRATION

Fonctionnaires régime spécial

Le fonctionnaire placé en congé supplémentaire de naissance perçoit 70% de son traitement (à la charge de l'employeur) pendant le 1^{er} mois et 60% de son traitement pendant le 2^{ème} mois.

Le SFT est versé dans son intégralité.

La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, soit 70% le 1^{er} mois et 60% le 2^{ème} mois.

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions le traitement indiciaire, à **70 %** le 1^{er} mois, puis L./à **60 %** le 2^e mois.

Agents relevant du régime général (agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires).

L'agent contractuel en congé supplémentaire de naissance perçoit **70 %** de son traitement indiciaire le 1^{er} mois, puis **60 %** le 2^e mois.

Le SFT est versé dans son intégralité

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions le traitement indiciaire, à **70 %** le 1^{er} mois, puis à **60 %** le 2^e mois.

Des prestations en espèces (indemnités journalières) sont versées aux agents affiliés au régime général qui bénéficient du congé supplémentaire de naissance

Ces IJ ne sont pas cumulables avec d'autres prestations (allocation journalière de proche aidant, les indemnités maladie ou accident de travail, les allocations chômage, ...).

EFFETS SUR LA CARRIERE

Pour les stagiaires, la durée du stage est augmentée d'une durée égale à la durée du congé supplémentaire de naissance (ainsi que le congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé de 3 jours pour naissance ou adoption) moins un dixième de la durée normale du stage.

La titularisation prend effet à la date normale de fin de stage.

Pour les agents à temps partiel l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance.

À la fin du congé supplémentaire de naissance, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi.

Le congé supplémentaire de naissance est une **période d'activité** pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite et ne modifie pas les droits à congés annuels.